Conditions générales de vente

§ 1 Généralités – Champ d'application

(1) Ces conditions générales de vente (CGV) s'appliquent exclusivement si l'acheteur est entrepreneur ou une personne morale de droit publique ou un patrimoine de droit public au sens du § 310 alinéa 1 BGB (code civil allemand). Elles font partie intégrante de tous les contrats de livraison, des accords et des offres et sont considérées au plus tard à la passation de commande ou à l'acceptation d'une livraison comme reconnues. Nous ne reconnaissons les conditions contraires à – ou divergentes de – nos conditions générales de vente du client uniquement dans le cas où nous les avons expressément approuvées. C'est pourquoi nous rejetons d'emblée toutes les CGV utilisées par le client qui divergent, sont contraires à nos CGV ou sont complémentaires à nos conditions générales de vente.

(2) Ces CGV sont valables pour toutes les relations commerciales ultérieures avec le client dans la mesure où il s'agit d'affaires de droit similaires.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

(1) Nos offres sont sans engagement en fonction de la disponibilité de la marchandise proposée. La présentation de la marchandise sur Internet ne représente pas une offre au sens juridique.

(3) La commande effectuée par le client (par écrit, oralement ou par voie électronique) représente une offre ferme de vouloir acheter la marchandise commandée. Nous sommes libres d'accepter cette offre dans un délai de deux semaines en envoyant une confirmation de commande ou par l'envoi de la marchandise commandée. Lors de la commande par voie électronique, le texte de la commande est sauvegardé et envoyé par courriel, sur demande, au client, en plus des CGV ci-présentes. Par ailleurs nous attirons l'attention sur le fait que le client peut consulter les CGV à tout moment sur Internet sur http://lve-baumschule.de/agb et qu'il peut les sauvegarder sous une forme consultable. Nous confirmerons immédiatement de manière électronique également la commande de marchandise effectuée par voie électronique, toutefois ceci n'est pas une acceptation contraignante de la commande au sens du § 2, alinéa 2, phrase 2. La confirmation de la réception de la commande peut toutefois être liée à l'avis d'acceptation de la commande.

(4) L'acceptation contraignante de la commande ou la conclusion du contrat s'effectue en principe sous réserve d'avoir nous-mêmes obtenu la livraison ponctuelle par nos fournisseurs. Si jamais une marchandise ne devait pas être disponible à temps, nous en informerons le client sans délai. Dans ce cas, nous sommes en droit de résilier le contrat, pour autant que nous n'ayons pas obtenu l'objet de la livraison, malgré la conclusion préalable d'un contrat de vente correspondant. L'apport éventuellement effectué par le client sera immédiatement remboursé au client dans le cas d'une résiliation du contrat de vente. Une garantie éventuelle pour intention frauduleuse ou négligence grave demeure intacte.

§ 3 Prix et conditions de paiement

(1) Pour autant qu'il n'y ait pas eu d'accord contraire convenu par écrit, nos prix s'entendent dès point de vente, hormis emballage et transport, plus TVA du montant en vigueur. Les frais d'emballage et de transport sont inscrits séparément sur la facture, voir aussi § 4 de ces CGV. Le déchargement n'est pas compris dans le prix de livraison.

(2) Tous les prix sont en euros. Les monnaies étrangères, pour autant que la facture n'est pas établie dans cette monnaie, seront changés en euros, selon le cours coté officiel de la Banque fédérale d'Allemagne au jour de l'établissement de la facture.

(3) Les listes des prix dans notre livret, dans les catalogues ou autres listes de prix sont des prix donnés à titre indicatif sans engagement. Lors de la nouvelle édition de notre livret, les anciens prix perdent leur validité. Pour autant que les parties n'ont pas convenu de prix fixes, nous nous gardons le droit de procéder à des modifications de prix adaptées, après la conclusion du contrat, en raison de frais de salaires, matériels, de produits et commerciaux modifiés pour les livraisons qui s'effectuent trois mois ou plus après conclusion du contrat. C'est pourquoi nous attirons l'attention sur le fait qu'il s'agit pour ce qui est de notre marchandise, de « marchandise vivante » dont la disponibilité ne peut pas être garantie dans des cas particuliers ou pas au prix offert.

(4) Si le client vient chercher personnellement les plantes/la marchandise dans notre entreprise et si la marchandise est étiquetée spécialement, les prix convenus pour la marchandise étiquetée (à la pièce) sont valables, d'autres prix de liste ne sont pas valables dans ce cas.

(5) A défaut d'un autre accord, le prix d'achat est à régler dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Après écoulement de ce délai, le client est en retard de paiement. Des intérêts moratoires d'un montant de 8% au-dessus du taux d'intérêts de base en question p.a. seront dus. Nous nous gardons le droit de faire valoir un préjudice plus élevé résultant de la demeure.

(6) Le client a uniquement le droit de compensation de la dette si ses contre-prétentions ont acquis force de loi et sont indiscutables. Le client est en droit d'exercer un droit de retenue uniquement dans la mesure où sa contre-prétention s'appuie sur le même rapport contractuel.

(7) Les chèques et les lettres de change sont acceptés uniquement pour tenir lieu d'exécution sous réserve d'encaissement. Les frais en découlant sont à la charge du client.

(8) Si jamais une détérioration essentielle survient dans la situation financière de notre client, nous sommes en droit de faire dépendre notre prestation contractuelle d'un paiement préalable de la rétribution convenue ou d'une prestation de sécurité correspondante. Après avoir fixé un délai ultérieur raisonnable sans réaction de notre client, nous sommes en droit de résilier le contrat et de demander des dommages et intérêts.

§ 4 Obligations de livraison/délai de livraison

(1) Les dates fixes de livraison sont contraignantes uniquement s'il y a confirmation par écrit, sous réserve expresse de livraisons partielles.

(2) Si malgré des accords sur une date fixe de livraison, nous ne sommes pas en capacité (cas de force majeur, intempéries, embouteillages, etc.) d'effectuer la livraison dans le délai imparti, nous nous gardons le droit de livrer la marchandise après l'empêchement, à moins que la livraison ne soit pas possible (cf. § 4 alinéa 5). Nous informerons nous-mêmes, et sans délai, le client du retard prévu. En cas de retards de livraison, les droits du client aux dommages et intérêts en raison du retard, notamment les frais qu'il engage (salaire, organisation etc.) sont exclus.

(3) Si nous indiquons une date de livraison non contraignante à la conclusion du contrat, le client peut demander, deux semaines après que la date non contraignante de livraison soit écoulée, par écrit, que la livraison soit effectuée dans un délai raisonnable. Un retard de livraison n'a lieu qu'au terme de cet autre délai.

(4) Dans le cas d'un retard de livraison de notre part, sans intention frauduleuse ou négligence grave (excepté dans les cas du § 4 alinéa 2), nous garantissons par semaine écoulée dans le cadre d'un dédommagement forfaitaire pour retard, un montant de 3% de la valeur de la

livraison. La garantie est limitée à maximum 15% de la valeur de la livraison. D'autres droits ou prétentions du client à cause de retard de livraison restent intacts.

(5) Dans le cas de catastrophes naturelles, par ex. sècheresse, gel, grêle ou autres circonstances imprévisibles et indépendantes de notre volonté, comme par ex. épidémies, grèves, blocages, dysfonctionnements d'entreprise de toute nature, guerre, évènements similaires, changement de cours de monnaie ou interventions des autorités publiques, le délai de livraison se prolonge de la durée de l'empêchement (cf. aussi § 4 alinéa 2). Si en raison des circonstances mentionnées la livraison est impossible, nous sommes libérés de l'obligation de livraison. Les dommages et intérêts du client sont dans ce cas exclus.

§ 5 Dimensions et échantillons

(1) Toutes les dimensions indiquées dans nos prospectus de vente, notre livret et nos offres le sont à titre approximatif. Les variations de 10% supérieures ou inférieures sont admissibles.

(2) Les échantillons n'indiquent que la nature moyenne. En principe la marchandise est de nature et de qualité moyenne. Il est possible que toutes les plantes ne soient pas comme l'échantillon indiqué. Sous réserve de divergences de taille, forme de la pousse, taille des racines etc.

§ 6 Transfert des risques, expédition et emballage

(1) Si la marchandise est expédiée au client selon son souhait, le risque de perte subite ou de détérioration aléatoire de la marchandise passe au client à l'envoi, au plus tard lorsque la marchandise quitte l'entrepôt, la plantation. Ceci est valable indépendamment si l'envoi de la marchandise s'effectue depuis le lieu de l'exécution de la prestation et/ou quelle que soit la partie qui assume les frais d'expédition. C'est-à-dire que pour l'achat expédié, le risque de la perte subite /détérioration de la marchandise passe à la livraison de la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne chargée de l'expédition ou de l'établissement au client.

(2) Nous ne sommes pas responsables des délais sur la voie du transport, par ex. dus aux bouchons, grèves, intempéries, temps de repos et de conduite etc. Les droits aux dommages et intérêts du client sont exclus.

(3) Nous contracterons une assurance transport uniquement sur le souhait express du client et aux frais du client.

(4) Le client doit s'assurer que la livraison peut s'effectuer par camion sur des routes praticables. La livraison s'effectue uniquement jusqu'au lieu de déchargement et ne comprend pas le déchargement de la marchandise. Les livraisons multiples, causées par des souhaits du client et non initialement convenues seront facturées à part.

(5) Les emballages jetables seront facturés au prix de revient. Les emballages réutilisables (par ex. boîte grillagée, palette de pépinière) restent notre propriété et doivent nous être retournés aux frais de nos clients.

(6) Les frais d'emballage et de transport, ainsi que les frais de route et d'arrêt qui dépassent les frais usuels pour camion peuvent être recalculés ultérieurement.

(7) Si le client est en refus d'agréer la marchandise ou viole par sa faute des obligations de coopération, y compris le non-respect des obligations de paiement d'autres livraison, alors nous sommes dans le droit de réclamer le dédommagement du dommage qui nous a été causé ainsi,

y compris des frais éventuels supplémentaires, comme par ex. frais des soins et/ou de l'entreposage de la marchandise ou du nouveau transport de la marchandise. Au lieu de faire valoir le remboursement du dommage réel, nous sommes libres de faire valoir, sans preuve, un montant de 30% de la valeur de la facture comme dédommagement forfaitaire. Sous réserve de faire valoir d'autres droits, comme la déclaration de la résiliation du contrat et les conséquences légales en découlant. Pour autant que les conditions présentes (refus d'agréer la marchandise, non respect d'obligations de coopération etc.) sont données, le risque d'une perte subite ou d'une détérioration aléatoire de l'objet de l'achat/marchandise passe à ce moment au client, dans la mesure où ce dernier est en refus d'agréer la marchandise ou s'il y a demeure du débiteur.

§ 7 Réserve de propriété et obligations en cas de revente

(1) Nous gardons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au règlement complet de toutes les créances en compte courant des relations commerciales en cours y compris les demandes accessoires. La réserve de propriété demeure aussi, quand certaines de nos créances de la facture en compte courant sont acceptées et que le solde est calculé et accepté.

(2) Le client s'engage à traiter avec soin la marchandise tant que la propriété de cette dernière ne lui a pas été transférée. Ceci concerne notamment le stockage, la plantation, l'arrosage et l'apport d'engrais dans les règles de l'art. Par ailleurs, il faut stocker la marchandise sous réserve, à part et la marquée comme étant notre propriété.

(3) La propriété de la marchandise sous réserve ne disparaît pas si le client enfonce ou plante les plantes livrées jusqu'à leur revente sur son terrain ou sur un terrain étranger.

(4) Le client a le droit de revendre la marchandise dans le commerce normal. Le client nous transfert déjà la créance du client provenant de la revente de la marchandise sous réserve, y compris tous les droits accessoires et autres créances de solde. Nous acceptons la cession. Cette cession est valable indépendamment du fait que l'objet acheté a été revendu sans ou après transformation, plantation etc. Nous nous gardons le droit de recouvrer nous-mêmes la créance, dès que le client ne règle pas ses obligations de paiement comme il se doit et se trouve en retard de paiement ou qu'il a déposé une demande d'ouverture de procédure de liquidation, ou qu'il y tout autre interruption du paiement.

(5) Le traitement ou la transformation par le client s'effectue toujours en notre nom et par délégation pour nous. S'il y a un mélange avec la marchandise qui nous appartient, nous acquérons alors la copropriété de la marchandise mélangée, proportionnellement à la valeur de la marchandise que nous avons livrée par rapport à l'autre marchandise.

(6) Pour autant que la valeur réalisable de tous les droits de sûreté, le montant de tous les droits assurés dépassent plus de 20%, nous cèderons si le client le souhaite une part correspondante des droits de sûreté.

(7) En cas de non-respect des obligations du client, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit sans fixation de délai, de réclamer la restitution de la marchandise ; le client est obligé de restituer la marchandise. La demande de restitution de la marchandise ne signifie pas une résiliation du contrat de notre part, à moins que nous en faisions part expressément.

(8) L'achat de variétés de roses brevetées et bénéficiant d'une protection de l'espèce ainsi que de celles dont les droits de reproduction du nom, de la désignation sont protégés par la loi, engage le client comme acheteur à vendre les espèces exclusivement avec les étiquettes d'origine qui

sont fournis avec les plantes, et à ne pas utiliser les plants de roses ou parties de ceux-ci pour les reproduire et à ne pas vendre de telles plants de roses à l'étranger.

(9) En cas de revente, le client s'engage à imposer ces mesures à ces acheteurs.

§ 8 Garantie et prestation de la garantie

(1) Nous ne sommes pas responsables de la pousse des plantes. Si le client réclame expressément une garantie pour la pousse, un montant spécial peut lui être facturé. Une garantie de pousse, octroyée par écrit, est d'un an à compter de la livraison et implique que le client doit bien soigner les plantes, de manière adaptée à l'espèce de plante. Il faut tenir compte d'une profondeur de plantation, d'un engrais et d'un arrosage adaptés. Si le client le souhaite, il obtiendra un mode d'emploi adapté aux plantes qu'il devra respecter. Quant à la garantie de pousse, il ne s'agit pas d'une garantie au sens légal, notamment les cas de force majeur, de sècheresse, de gel, de parasites etc. ne sont pas compris dans la garantie.

(2) Une garantie de la pureté de l'espèce n'est possible que sur demande express. Pour les bois fruitiers, la garantie de l'authenticité des espèces et les documents requis sont accordés jusqu'au terme de la 5ème année, à compter de la livraison. La garantie pour les baies, les roses et d'autres bois ne court que jusqu'à la fin de la 2ème année à compter du jour de la livraison. Nous ne garantissons pas la pureté de l'espèce de la descendance. Nous garantissons l'authenticité des espèces livrées dans les documents de valorisation et des jeunes plantes uniquement jusqu'au terme d'un an à compter du jour de la livraison.

(3) L'usage des droits de garantie de la part du client implique que ce dernier a rempli conformément au § 377 HGB (code du commerce allemand) ses obligations d'examen et de réclamation, dans les règles. La quantité/nombre livré(e) doit immédiatement être contrôlée à la réception de la marchandise et d'éventuelles quantités manquantes doivent être signaler dans un délai de 48 h. L'obligation de contrôle de la marchandise comprend notamment l'examen de casses, le contrôle des racines, les dommages du tronc, de sècheresse etc., il faut les effectuer avant la plantation/enfoncement et les signaler. En principe, il faut procéder à l'examen avant le déchargement. Les défauts visibles doivent être communiqués par écrit dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la marchandise, sinon la recevabilité du droit de garantie est exclue. Toutes les preuves des dommages éventuels concernant la quantité livrée et la qualité sont à la charge du client.

(4) Les réclamations pour vice sont prescrites dans les 12 mois suivant la livraison de la marchandise chez le client. Avant de nous retourner la marchandise, il faut demander notre accord.

(5) Si jamais malgré tous les soins apportés, la marchandise livrée présente un défaut déjà présent au moment du transfert du risque, nous améliorerons la marchandise – sous réserve de réclamation pour vice dans les délais prescrits – selon notre choix ou nous livrerons une marchandise de remplacement. Il nous faut toujours l'occasion d'exécution ultérieure dans un délai adéquat.

(6) Si l'exécution ultérieure ne fonctionne pas, le client peut – indépendamment d'éventuels droits aux dommages et intérêts – résilier le contrat ou réduire la rétribution. Dans le cas d'un défaut minime, le droit de résiliation est exclu.

(7) Les divergences minimes par rapport à la nature convenue, les détériorations minimes dues à l'usage, l'usure naturelle ou la détérioration ne peuvent faire l'objet de réclamation pour vice. Il

en est de même pour les dommages, qui surviennent après le transfert des risques suite à un mauvais traitement ou un traitement négligé, à un usage extrême, à des soins inadaptés, à un sol inadapté ou en raison d'influences externes spéciales indépendantes de notre volonté, les dommages ne peuvent pas faire l'objet de réclamation pour vice. Nous rappelons encore une fois qu'après la remise de la marchandise, la présence des parasites ou des maladies n'est pas couverte par une garantie.

(8) Toutes revendications du client relatives aux dépenses, notamment aux frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel requis pour l'exécution ultérieure sont exclues, dans la mesure où les dépenses augmentent parce que la marchandise livrée par nous-mêmes a été amenée à un autre lieu que le lieu de livraison initial.

§ 9 Limitations des responsabilités

(1) Les droits de dédommagement en raison d'un retard de livraison ou d'une autre violation des obligations sont limités aux cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Les lois en vigueur s'appliquent pour les dommages portant atteinte à la vie, au corps et à la santé. Dans les cas de négligence grave, la garantie se limite aux dommages directs moyens en rapport avec la marchandise livrée et prévisibles par un contrat type.

(2) La garantie dans le cas de la violation d'obligations contractuelles insignifiantes est exclue. Hormis les cas mentionnés au § 9 alinéa 1, phrase 1 et phrase 3, notre garantie est au total limitée à 10% de la valeur de la marchandise livrée, en cas d'impossibilité, de retard ou d'autre violation des obligations comme dédommagement et remplacement de tous les frais. Les droits plus étendus du client sont exclus. Le droit du client à résilier le contrat demeure intact. Ces règles présentes ne sont pas associées à une modification de la charge de preuve aux dépens du client.

(3) Les limitations de garantie présentes sont valables pour nos représentants légaux, nos collaborateurs ou les auxiliaires d'exécution.

(4) Les limitations de garantie présentes ne concernent pas les droits du client découlant de la responsabilité du fait du produit. En outre, les limitations de garantie ne sont pas valables pour les dommages imputables corporels et portant atteinte à la santé ou causant la perte de la vie du client.

(5) L'ensemble des droits de dommages et intérêts du client, indépendamment du fait qu'ils se rapportent à un vice et indépendamment de la situation juridique de la revendication ou du fait qu'ils ne se rapportent pas à un vice, sont prescrits au terme d'un an à compter de la livraison. Les délais de prescription sont aussi valables pour le remplacement de dépenses vaines. Les délais de prescription ne sont pas valables en général dans le cas de faute intentionnelle, de dissimulation dolosive d'un vice ou d'une violation grave par négligence.

(6) Si le client choisit de résilier le contrat, à cause d'un vice de forme ou matériel après échec de l'exécution ultérieure, il n'a pas droit à d'autre dédommagement à cause du vice. Si le client choisit le dédommagement après l'échec de l'exécution ultérieure, la marchandise reste chez le client si c'est raisonnable. Le dédommagement se limite à la différence entre le prix d'achat et la valeur de l'objet défectueux. Ceci n'est pas valable si le vice/le non-respect contractuel a été causé/dissimulé de manière dolosive.

§ 10 Autres dispositions finales

Conditions générales de vente

(1) Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions de l'ONU relatives au commerce international ne s'appliquent pas.
(2) Le seul tribunal compétent pour tous litiges résultant de ce contrat est celui d'Hambourg, où est notre siège. Il en va de même si le client n'a pas de droit applicable en Allemagne ou dont la demeure ou le séjour habituel n'est pas connu au moment du dépôt de la plainte.
(3) Le lieu d'exécution est notre siège, à moins d'une autre disposition dans le contrat/dans la confirmation de commande.
(4) Tous les accords convenus entre les parties dans le but de l'exécution du contrat doivent être établis par écrit.
(5) Si jamais une ou plusieurs dispositions de ces CGV devaient s'avérer caduques ou présenter une lacune, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. Les parties s'engagent à trouver un règlement qui se rapproche de l'objectif économique de la clause invalide ou qui complète la lacune concernée.

Pflanzenhandel Lorenz von Ehren GmbH & Co. KG Hamburg, en septembre 2014